

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### **Ingénieurs forestiers — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ingénieurs forestiers**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ingénieurs forestiers, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre à des personnes autres que des ingénieurs forestiers d'exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les ingénieurs forestiers et suivant les conditions et les modalités déterminées dans le règlement, celles qui sont requises aux fins de compléter le stage de formation professionnelle donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Lisa Bérubé, conseillère juridique de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et procureure au Bureau du syndic, 2750, rue Einstein, bureau 110, Québec (Québec) G1P 4R1; numéro de téléphone : 418 650-2411, poste 107; courriel : lisa.berube@oifq.com.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la

ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
ROXANNE GUÉVIN

#### **Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ingénieurs forestiers**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. h)

**1.** Le présent règlement vise à déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les ingénieurs forestiers, celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent être exercées par un candidat à l'exercice de la profession.

**2.** Pour l'application du présent règlement, on entend par candidat à l'exercice de la profession la personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ou qui est inscrite dans un programme d'études qui conduit à l'obtention de ce diplôme, ou la personne qui bénéficie d'une équivalence de diplôme ou de formation en application du règlement de l'Ordre pris en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).

**3.** Un candidat à l'exercice de la profession peut, dans le cadre du stage de formation professionnelle prévu par règlement de l'Ordre pris en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les ingénieurs forestiers à la condition qu'il les exerce sous la supervision immédiate du maître de stage.

Toutefois, un candidat à l'exercice de la profession n'est pas habilité à signer les plans, les rapports, les devis ainsi que les autres documents techniques découlant de l'exercice de ces activités professionnelles.

**4.** Les normes réglementaires suivantes sont applicables, avec les adaptations nécessaires, à un candidat à l'exercice de la profession visé au présent règlement :

1<sup>o</sup> celles prévues au Code de déontologie des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r. 5);

2<sup>o</sup> celles prévues au Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r. 13.1).

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76559

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Inhalothérapeutes

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser la définition d'externe en inhalothérapie ainsi que le libellé des activités qu'il peut exercer. Il vise également à permettre à ces externes d'exercer les activités autorisées dans un service ou un département d'urgence en resserrant leur condition d'encadrement.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Andréanne LeBel, directrice des affaires juridiques, Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 721, Montréal (Québec) H3G 1R8; numéros de téléphone : 514 931-2900 ou 1 800 561-0029; courriel : dir.juridique@opiq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) GIR 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
ROXANNE GUÉVIN

## Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. h)

**1.** Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes (chapitre C-26, r. 164.1) est modifié, à l'article 1, par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « la personne » par « l'étudiant en inhalothérapie »;

2<sup>o</sup> l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après « permis de l'Ordre ou » de « la personne admissible par équivalence ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> installer et vérifier le matériel servant à l'administration de l'oxygène et administrer de l'oxygène par voie respiratoire à l'aide de dispositifs non effractifs, à l'exclusion des appareils qui génèrent une pression positive;

2<sup>o</sup> administrer des médicaments en aérosolthérapie sans pression positive. ».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

« 5<sup>o</sup> il exerce ces activités conformément aux conditions suivantes :

a) selon une ordonnance individuelle;